

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-015-18513/25/BM

■ Approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les travaux de reconstruction du poste de refoulement des eaux usées et des réseaux associés sur la commune de Saint-Chamas

140701

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence assainissement collectif, depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, entrepris depuis 10 ans sur la commune de Miramas, la Métropole poursuit et finalise les travaux sur la commune de Saint Chamas.

La tranche 3 des travaux (dernière tranche) comprend la reconstruction du poste de relevage des eaux usées de la commune de Saint-Chamas à environ 150 ml en amont du poste actuel, l'aménagement d'une voie d'accès, la création des connexions hydrauliques amont.

Les nouveaux aménagements sont situés sur le Domaine Public Maritime au droit du centre-ville de Saint-Chamas.

La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concerne, d'une part, les nouvelles installations du projet de réhabilitation du système d'assainissement de Saint-Chamas (Poste de relevage du Boulodrome, voie d'accès et réseaux), et d'autre part, la régularisation des canalisations d'eaux usées existant sur le DPM autour du port du Pertuis.

Les ouvrages d'infrastructures constitutifs du projet de concession comprennent :

- Un nouveau poste de refoulement à proximité du boulodrome de Saint-Chamas d'une capacité de 1 200 m³/h. Le terrain d'environ (21 × 26,5 m) 556,5 m² sera clôturé. Le poste de refoulement disposera d'une canalisation DN500 de trop plein vers le canal de Guéby,
- Une nouvelle voie d'accès au poste de refoulement aménagée depuis le parking existant,
- Un réseau de collecteurs gravitaires des eaux usées de Saint-Chamas vers le nouveau poste de refoulement comprenant une nouvelle canalisation en PVC DN500 d'environ 210 ml, des antennes « Résidence » (30 ml) et « Foyer » (16 ml), un raccordement du bâtiment du boulodrome (5 ml) et un collecteur existant (71 ml),
- Un réseau de canalisation de transfert des eaux usées vers la station d'épuration comprenant la canalisation d'arrivée depuis Miramas (12,5 ml), une nouvelle canalisation en PEHD DN560 d'environ 210 ml et une canalisation existante (150 ml),
- Les réseaux AEP et BT implantés dans la tranchée commune pour alimenter le poste de refoulement du Boulodrome.

La superficie globale de la concession présente sur le domaine public maritime est de 1689 m².

Conformément aux dispositions de l'article R. 2124-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime a fait l'objet d'une enquête publique réalisée en février 2025.

La convention d'occupation est établie en application de l'article L. 2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

La présente convention d'occupation du Domaine Portuaire Maritime aura un impact financier pour la Métropole, soit une redevance domaniale annuelle de 2 455 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'enquête publique réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole exerce la compétence assainissement collectif ;
- Que la Métropole est propriétaire des ouvrages faisant l'objet de cette demande de concession ;
- Que la zone de création des ouvrages projetée est sous responsabilité de l'Etat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Cette convention de concession est accordée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve que cette dernière s'acquitte d'une redevance domaniale annuelle de deux mille quatre cent cinquante-cinq euros (2 455 euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2026 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6356.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement » et du programme « Assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire «5DEZ2».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI